

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71 est autorisée pour compter du 26 avril 1971.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55.972 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso nord	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1 300 francs la tonne
Région de Pagala	1 300 francs la tonne
Région de Dayes	1 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 14 mai 1971
Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1970-71**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission acheteur produit	1 500
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2 000
	3 900
Valeur nu-basculé centre de collecte	43.900
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	681
5 Chemin de fer	1 075
	1 756
Valeur nu-basculé Lomé	45.656
6 Passage au catador y.c. déchets	1 600
7 Sacherie 16 2/3 à 56 avec clause de justification	933
8 Amortissement de sac 10%	93
9 Entrée et sortie magasin	492
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (7% 4 mois V.L.M.)	1 242
12 Frais généraux fixes	2 900
	7 560
Valeur Loco-magasin Lomé	53 216
13 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + transit)	1 630
14 Transit (y.c. voie locale)	1 126
	2 756
Valeur à facturer à l'OPAT	55.972

DECRET N° 71-126 du 14-5-71 modifiant le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé ;
Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu le rapport n° 09-C,CAA du 11 février 1969 du chef de circonscription d'Atakpamé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau : Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription d'Atakpamé, un poste administratif dont le « chef lieu est à Elavagnon ».

Art. 2 — En conséquence, partout où figure l'expression : « poste administratif de Morétan », lire : « poste administratif d'Elavagnon ».

Art. 3 — Le ressort territorial du poste administratif d'Elavagnon demeure tel que défini à l'article 3 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 sus-visé sous réserve des modifications qui y ont été apportées par l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription de Sotouboua et rattachant à cette dernière la région située au nord de la route Akaba-Nyamassila-Kpessi et à l'ouest du Mono.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-130 du 14-5-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 65-187 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen en République Fédérale d'Allemagne ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier — M. Richard Janssen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf avec juridiction sur le Land de Nordrhein-Westfalen.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-132 du 19-5-71 érigeant les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé en centres régionaux hospitaliers, et le centre médical de Bafilo en subdivision sanitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la subdivision sanitaire de Bafilo ;